## Recours au Règlement-M. Nielsen

Au nom de tous les députés, je lui souhaite de réussir dans quelques fonctions que ce soit. Comme, à titre de Président, je suis la dernière personne qui puisse se permettre de prophétiser l'avenir politique de qui que ce soit, je ne préciserai pas davantage!

Que les qualités et les talents dont le député a fait preuve à la Chambre, de même que l'expérience, très riche, j'en suis sûre, qu'il a acquise ici, guident sûrement ses pas dans la nouvelle voie qu'il a prise.

Des voix: Bravo!

## VACANCE DE SIÈGE

BROADVIEW-GREENWOOD, PAR SUITE DE LA DÉMISSION DE BOB RAE

Mme le Président: Le député de la circonscription de Broadview-Greenwood ayant donné avis de son intention de démissionner de son siège à la Chambre, j'ai le devoir d'informer la Chambre que dès que le greffier aura enregistré cet avis dans les *Journaux*, conformément à l'article 6(1)a) de la loi sur la Chambre des communes, chapitre H-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, je transmettrai mon mandat au directeur général des élections pour l'enjoindre d'émettre un nouveau bref d'élection pour cette circonscription.

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. NIELSEN—LES MOTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, je voudrais invoquer brièvement le Règlement. La présidence aura constaté la nomination hier de plusieurs nouveaux secrétaires parlementaires. Comme la présidence s'en souvient, en vertu de la première décision rendue par M. l'Orateur Jerome en 1974, décision à laquelle nous nous sommes conformés depuis lors, les secrétaires parlementaires ne sont pas autorisés à présenter des motions en vertu de l'article 43 du Règlement. Il s'agit probablement d'un oubli de la part de ... Je constate que vous faites signe que non, madame le Président ...

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: . . . et que le «Disco Duck» dit également que ce n'est pas vrai.

M. l'Orateur Jerome avait statué que les secrétaires parlementaires n'obtiendraient pas le droit de parole pour présenter des motions aux termes de l'article 43 du Règlement, mais qu'ils seraient autorisés à poser des questions. Il le leur permettait, comme vous-même, madame le Président, vous le leur avez permis en dépit du fait que j'ai déjà invoqué le Règlement à ce sujet. Chaque fois qu'il y a eu rappel au Règlement parce qu'un secrétaire parlementaire proposait une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, la présidence l'a empêché de le faire.

Le secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie et ministre de l'Environnement (M. Schroder) qui a été nommé hier, je crois, a invoqué l'article 43 du Règlement aujourd'hui. J'espère que nous reviendrons aux usages établis lorsque M. Jerome était Orateur, usages que vous avez suivi durant cette session, madame le Président. Je vois que vous niez de nouveau, madame le Président, mais je ne me souviens pas que la présidence ait accepté un recours à l'article 43 du Règlement.

M. Lalonde: Pourquoi pas?

M. Nielsen: Parce que c'est la tradition depuis six ans, voilà pourquoi.

Au lieu d'avoir recours à l'article 43 du Règlement, les secrétaires parlementaires peuvent très bien appeler le ministère concerné et obtenir la réponse qu'ils veulent. Il en va de même pour les questions, à mon sens.

Ce faisant, les secrétaires parlementaires portent atteinte aux privilèges des députés de tous les côtés de la Chambre car, ils empiètent sur le temps qui est normalement accordé aux simples députés. C'est aussi ridicule que si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M<sup>me</sup> Bégin) posait des questions au ministre des Finances (M. MacEachen). Elle aurait peut-être mieux fait d'en poser.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: J'entends à nouveau le «Disco Duck». Il faudrait respecter cette tradition à mon sens et les secrétaires parlementaires ne devraient pas invoquer l'article 43 du Règlement.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, le député de Simcoe-Nord (M. Lewis) a soulevé le problème il y a environ deux mois et Votre Honneur a décrété que c'était parfaitement réglementaire et que n'importe quel député a le droit d'invoquer l'article 43 du Règlement. Vous n'avez laissé planer aucun doute à ce sujet et cela s'est produit régulièrement, deux ou trois fois par semaine peut-être, au cours de cette session. Ce n'est pas une chose qui est arrivée soudainement, et M<sup>me</sup> le Président s'est prononcée sur la question et a jugé que c'était admissible.

• (1520)

Mme le Président: Je renvoie le député de Yukon (M. Nielsen) à l'article 15(2) du Règlement qui stipule notamment ceci:

Des députés autres que les ministres de la Couronne pourront alors proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement.

C'est de cette période de nos travaux qu'il s'agit dans cet article du Règlement. Sauf erreur, mon prédécesseur a exclu la possibilité que des secrétaires parlementaires posent des questions...

M. Nielsen: Non, c'était le contraire: de présenter des motions en vertu de l'article 43 du Règlement.

Mme le Président: Oui, je crois qu'il les avait autorisés à présenter des motions aux termes de l'article 43 du Règlement. Si je me rappelle bien—mais je n'insisterai pas là-dessus car je m'appuie vraiment sur le Règlement pour faire ces observations—j'ai déterminé et confirmé que les secrétaires parlementaires pouvaient proposer des motions aux termes de l'article 43 du Règlement, mais non poser des questions.